



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du **01 AOUT 2018**  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-005672 relatif au volet milieux aquatiques du projet de Contrat territorial sur le bassin versant de la Claie (56), déposé par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, reçu le 30 janvier 2018 et considéré complet le 28 juin 2018 ;

**Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 10° Canalisations, reprofilage et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;**

#### **Considérant la nature du projet :**

- travaux sur lit mineur sur 17 761 m de cours d'eau (rehaussement, diversification, renaturation...);
- travaux de plantation de berges sur 3 195 m de cours d'eau ;
- travaux sur ripisylve sur 71 875 m de cours d'eau (restauration) ;
- travaux sur berges sur 3 151 m de cours d'eau (restauration, installation de clôture) ;

- arrachage de plantes invasives ;
- 22 aménagements d'abreuvoirs ;
- 11 suppressions de déchets en berge ;
- travaux sur 112 petits ouvrages de franchissements ;
- renaturation du lit mineur en complément de travaux sur les moulins.

**Considérant la localisation de ce projet :**

- sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant ;
- en intersections avec les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique de la Claie, de la lande tourbeuse des Belans, de la tourbière de Sérent – kerfontaine et des landes de Lanvaux.

**Considérant que :**

- les travaux seront réalisés hors période de reproduction des poissons et en période de basses eaux ;
- le matériel utilisé permettra l'absence d'endommagement des berges et ne nécessitera pas l'aménagement de voie d'accès ou d'aire de manœuvre ;
- les inondations liées aux rehaussements de lit mineur ne concernent que des sections traversant des parcelles agricoles et auront une emprise réduite ;
- les aménagements prévus feront l'objet d'un suivi au moyen d'indicateurs précisément définis, permettant de vérifier a posteriori l'amélioration obtenue des fonctionnalités écologiques des cours d'eau concernés.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les travaux constitutifs du volet milieux aquatiques du projet de Contrat territorial sur le bassin versant de la Claie (56) sont dispensés de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional  
Le directeur adjoint

Thierry ALEXANDRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex